

SESSION ORDINAIRE DU 04 FEVRIER 2019 à 20 heures 30

Date de convocation : 28.01.2019.

Affiché le 19 FEVRIER 2019.

L'an **DEUX MIL DIX NEUF**, le **04 FEVRIER**, à **20 heures 30**, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur **Michel DUPUY, Maire**, conformément à l'article L 2121/10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : **DUPUY Michel. CIPIERRE Francis. LEYMARIE Michel. VOUTERS Magdeleine Françoise. BENOIT Patrick. MORISSEAU Nadine. MOURTIER Jean-Louis. PLICHON Dominique.**

EXCUSÉS : **JOVET Dominique lequel a donné pouvoir à Francis CIPIERRE**

SECRÉTAIRE : **Francis CIPIERRE est élu secrétaire.**

Michel DUPUY donne lecture du procès-verbal de la session du 03 Décembre 2018. Le procès-verbal est adopté et signé par tous les membres présents.

DELIBERATION N° 2019 / 001 - SECURITE INCENDIE

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de l'obligation faite aux communes d'assurer la défense incendie des zones urbanisables ou urbanisées. La responsabilité de la commune et du Maire pouvant être engagée.

Monsieur le maire rappelle au Conseil qu'au cours du mandat, 5 poteaux d'incendie supplémentaires ont été installés et qu'il est indispensable de poursuivre cette sécurisation.

Une visite sur place des points concernés (impasse de la Brasserie au Grand Vignaud et route du Chatenet) a été effectuée le 19 décembre 2018 en présence du représentant du SDIS, Monsieur PAUZAT et de la SOGEDO, Monsieur DUTILLY.

L'étude effectuée par la SOGEDO fait ressortir que :

A - au Grand Vigneaux :

- Le réseau de distribution d'eau n'est pas en capacité d'assurer le débit minimum requis (30m³/h).
- Qu'il y a lieu de mettre en place soit une bache de 120 m³ ou une réserve de même capacité.

B - route du Chatenet

- La mise en place d'un poteau incendie est possible sur la RD 705. Il protégera, la route du Chatenet et une partie du bourg, rue du Lavoir et du Gué.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal 3 devis de fourniture de citerne souple incendie de 120 m³ pour un montant de :

SODAF GEO 4 263 € HT

ABARONNE CITAF 5 513,60 € HT

SOGEDO 4 500 € HT

Et un devis de SOGEDO pour la fourniture, mise en place et raccordement au réseau d'adduction d'eau pour un montant de 13 799.16 € HT (citerne semi-enterrée).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Décide de :

- retenir la proposition SOGEDO pour un montant de 13 799,16 € ainsi que la mise en œuvre d'un poteau d'incendie situé au carrefour RD 705 et la rue du Lavoir pour un montant de 2984,92 € HT
- d'inscrire cette dépense au budget 2019.

Monsieur Michel LEYMARIE fait part de sa désapprobation concernant la nécessité de faire un tel investissement sous cette forme sur ce lieudit.

DELIBERATION N° 2019 / 002 - CCILAP / FONDS DE CONCOURS CONTAINERS SEMI-ENTERRES

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment le V de l'article L5214-16 ;

Vu la délibération N° B041-2017 prise par la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord ;

Suite à la réalisation sur la commune des travaux d'aménagement des espaces destinés à accueillir les conteneurs semi-enterrés du SMCTOM du secteur de Thiviers.

Un versement de fonds de concours est demandé à la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord.

Celui-ci est limité à :

- 50% du cout des travaux de terrassement dans une limite maximum de 1500 € pour un site accueillant 1 à 3 conteneurs semi-enterrés.
- 50% du cout des travaux de terrassement dans une limite maximum de 2000 € pour un site accueillant 4 conteneurs semi-enterrés ou plus.
- En cas de co-financement(s) autre(s), la valeur du fond de concours ne peut dépasser la part financière prise en charge par la commune, dans les limites des prescriptions énoncées ci-dessus.

Site(s) d'implantation(s) :

Lieu-dit	Quantité de conteneur	Cout en €HT	Co-financement(s) autre(s)	Fonds concours CCILAP
Leyraudie	3	2.278,46 € HT	Non	1500€ ou autre (Cf. règle de calcul)
Le Faureau	2	Plateforme		
La Reymondie	2	1.784,84 € HT	Non	1500€ ou autre (Cf. règle de calcul)
La Gondie	3	Plateforme pour colonnes aériennes		
Cout total des travaux de terrassement		4 063.3€HT	Cout Total des fonds de concours	3 000€

Au regard du tableau ci-dessus et du règlement régissant la valeur des fonds de concours, le Conseil municipal fait la demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord pour une valeur de 3 000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise le Maire à signer tout acte et engager, toute procédure permettant le versement de ces fonds de concours.

DELIBERATION N° 2019 / 003 - COLLEGE / DEMANDE SUBVENTION VOYAGE

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Madame la Proviseur de la Cité scolaire Giraut de Borneil d'Excideuil, en date du 04 décembre 2018, concernant une demande de subvention pour 2 élèves du Collège (EYMERY Maëva et GALINAT Mathis) dans le cadre d'un voyage « PROVENCE ROMAINE », qui a eu lieu du 1er au 05 AVRIL 2019.

Le Conseil Municipal délibérant,

- Décide l'octroi d'une subvention de 40 € par élève soit la somme de 80 €.
- Dit que la somme sera inscrite au Budget Primitif 2019.
- Indique que la dépense sera imputée au compte 6574.

DELIBERATION N° 2019 / 004 - ECOLE PRIMAIRE / DEMANDE SUBVENTION VOYAGE

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Madame la Directrice de l'École Primaire de St MEDARD D'EXCIDEUIL, en date du 10 janvier 2019, concernant une demande de subvention pour 3 enfants (GALINAT Jade, LACOUR Léonie et VIDEAU Maxime) dans le cadre d'un voyage scolaire en Auvergne, qui a eu lieu les 2 et 3 Mai 2019.

Le Conseil Municipal délibérant,

- Décide l'octroi d'une subvention de 40 € par élève soit la somme de 120 €.
- Dit que la somme sera inscrite au Budget Primitif 2019.
- Indique que la dépense sera imputée au compte 6574.

DELIBERATION N° 2019 / 005 – AVANCEMENT DE GRADE / DETERMINATION RATIO

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Le Maire propose à l'assemblée de soumettre à l'avis préalable du Comité Technique les taux suivants pour les procédures d'avancement de grade dans la collectivité :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO « PROMUS / PROMOUVABLES » (%)
REDACTEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} Classe	REDACTEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} Classe	100 %
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	AGENT DE MAITRISE Sous condition de dossier ou concours	100 %

Le Conseil Municipal délibérant,

Décide de soumettre à l'avis préalable du Comité Technique les taux ci-dessus pour les procédures d'avancement de grade de la collectivité.

DELIBERATION N° 2019 / 006 – CREATION POSTE REDACTEUR PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune peut proposer l'agent **Mme DUPUY Marie-Rose**, au titre de l'avancement de grade après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Pour que l'agent puisse bénéficier de l'avancement du grade, le Conseil Municipal doit délibérer pour créer le poste.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de créer un poste de **REDACTEUR PRINCIPAL 1^{ère} Classe, 35 heures hebdomadaires, au 1^{er} MARS 2019.**

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

- Fixe les effectifs du personnel au **1^{er} MARS 2019** comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF BUDGÉTAIRE	EFFECTIF POURVU	FONCTIONS
Cadre emploi Rédacteur Dont Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe	35	<u>2</u> 1	<u>2</u> 1	REDACTEUR
Cadre emploi Adjoint Administratif : Dont Adjoint Administratif 2 ^{ème} Classe	15	1	1	GERANCE AGENCE POSTALE
Cadre emploi des Adjoints techniques : Dont : Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} Classe Adjoint technique	35	1	1	SERVICE TECHNIQUE
	35	1	1	SERVICE TECHNIQUE

DELIBERATION N° 2019 / 007 – MISSION TEMPORAIRE / PAIEMENT HEURES SUPPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire indique que dans le cas de remplacement du personnel communal (maladie, accident du travail, congés annuels, ...), la commune fait appel à des missions temporaires par l'intermédiaire du Centre Départemental de Gestion (CDG24).

Le personnel mis à disposition peut être amené à effectuer des heures supplémentaires, et les heures effectuées au-dessus de 35 heures doivent être rémunérées en heures supplémentaires.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil délibérant,

- Décide de payer en heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de 35 heures, par le personnel en missions temporaires, mis à disposition par le CDG24.

- Mandate Monsieur le Maire pour effectuer les démarches administratives et comptables afférentes à ce dossier.

DELIBERATION N° 2019 / 008 – AGENCE FRANCE LOCALE / GARANTIE 2019

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1](#) à [L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 04 JUIN 2018.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant

principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à [Nom de votre Collectivité] qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2018/019 en date du 04 JUIN 2018 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2018 / 019 en date du 04 JUIN 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 14 Décembre 2018, par la commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE.

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE, afin que la commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Conseil Municipal au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Conseil Municipal, pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de SAINT MARTIAL D'ALBAREDE, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Conseil Municipal à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2019 / 009 – HANGAR LA REBIERE / DEMANDE DE LOCATION

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier en date du 10 Janvier 2019, de M. et Mme BOURROU Jacques, domicilié à la Rebière 16 Avenue de la Résistance à St Martial d'Albarède, concernant une demande de location du hangar communal situé à la Rebière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
Décide de louer le hangar communal situé à la Rebière à M. et Mme BOURROU Jacques moyennant un loyer mensuel de cent quatre-vingt euros (180,00 €) par mois.

DELIBERATION N° 2019 / 010 – GENDARMERIE

Monsieur le Maire demande le report de ce sujet. Il doit rencontrer Monsieur le Préfet prochainement, il souhaite donc réunir le Conseil municipal le 18 février 2019 afin d'évoquer le projet de la gendarmerie.

DELIBERATION N° 2019 / 011 – CREATION ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal des informations concernant la zone d'aménagement différé.

La Z.A.D. est un périmètre à l'intérieur duquel une collectivité publique peut exercer le droit de préemption sur les terrains mis en vente.

Toute intention de vendre un terrain construit ou non, situé dans le périmètre de la ZAD, doit être déclarée au préalable, cette déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) doit comporter obligatoirement l'indication du prix de vente.

En vue de l'agrandissement du cimetière sur le territoire de la commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil la création d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) au lieudit « Le Bourg ».

Le terrain en cause est le suivant :

Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Contenance	Propriétaire
A	466	Le Bourg		GUEDEC

Entendu l'exposé, le Conseil délibérant,

- Approuve la création de la Z.A.D au Bourg, compte tenu de la possibilité de l'agrandissement du cimetière.
- Sollicite de Monsieur le Préfet la création de cette Zone d'Aménagement Différé.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire lit un courrier de Monsieur Francis BODDART, qui remercie le Conseil pour le bulletin municipal et pour présenter ses vœux ;
- Monsieur CIPIERRE fait part au Conseil du retour fait par Monsieur AUMONT concernant la demande de nettoyage et d'enlèvement des déchets en bord de voirie à l'entrée du hameau des Farges. En effet le talus en surplomb de la rivière a été nettoyé comme demandé par les élus. Le Conseil municipal remercie Monsieur AUMONT pour sa réactivité.

La séance est levée à 21 heures 45.

DELIBERATION N° 2019 / 001 - SECURITE INCENDIE

DELIBERATION N° 2019 / 002 - CCILAP / FONDS DE CONCOURS CONTAINERS SEMI-ENTERRES

DELIBERATION N° 2019 / 003 - COLLEGE / DEMANDE SUBVENTION VOYAGE

DELIBERATION N° 2019 / 004 - ECOLE PRIMAIRE / DEMANDE SUBVENTION VOYAGE

DELIBERATION N° 2019 / 005 – AVANCEMENT DE GRADE / DETERMINATION RATIO

DELIBERATION N° 2019 / 006 – CREATION POSTE REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE

DELIBERATION N° 2019 / 007 – MISSION TEMPORAIRE / PAIEMENT HEURES SUPPLEMENTAIRES

DELIBERATION N° 2019 / 008 – AGENCE FRANCE LOCALE / GARANTIE 2019

DELIBERATION N° 2019 / 009 – HANGAR LA REBIERE / DEMANDE DE LOCATION

DELIBERATION N° 2019 / 010 – GENDARMERIE

Commune de St Martial d'Albarède – Session du 04 Février 2019.

Feuillet n° 9

Membres présents : DUPUY. CIPIERRE. LEYMARIE. VOUTERS. BENOIT. MORISSEAU. MOURTIER. PLICHON

Liste des membres présents : DUPUY. CIPIERRE. LEYMARIE. VOUTERS. BENOIT. MORISSEAU. MOURTIER. PLICHON.

<i>Noms</i>	<i>Signatures</i>	<i>Observations</i>
DUPUY Michel		
CIPIERRE Francis		
LEYMARIE Michel		
VOUTERS Magdeleine Françoise		
BENOIT Patrick		
MORISSEAU Nadine		
JOVET Dominique	P.P.	
MOURTIER Jean-Louis		
PLICHON Dominique		